Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux pouvoirs de signature

I. Exposé des motifs

La présente modification du Règlement de la Chambre des Députés vise à introduire des dispositions relatives aux pouvoirs de signature engageant juridiquement la Chambre des Députés. Il s'agit de clarifier la situation actuelle afin de rendre ces pouvoirs de signature plus cohérents.

II. Texte de la proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés

Article Ier. Il est introduit, au Titre I^{er} « De l'organisation de la Chambre et de son fonctionnement », un nouveau chapitre 3*bis* intitulé « Chapitre 3*bis* - Des pouvoirs de signature » et comportant un nouvel article 16*bis* libellé comme suit :

« Chapitre 3bis - Des pouvoirs de signature

Art. 16bis.- Les pouvoirs de signature au sein de la Chambre des Députés sont exercés soit par le Président de la Chambre des Députés, soit par le Secrétaire général, soit par les deux conjointement. Les modalités de ces pouvoirs de signature sont définies par un Règlement du Bureau de la Chambre des Députés.

Les procès-verbaux des séances publiques, les résultats des votes et plus généralement les décisions prises en séance publique, sont signés par le Président de la Chambre des Députés et par le Secrétaire général qui en atteste l'exactitude matérielle.

Les pouvoirs de signature précités peuvent faire l'objet d'une délégation respectivement d'une subdélégation dont les conditions et modalités sont définies par un Règlement du Bureau de la Chambre des Députés. ».

Article II. A l'article 34, paragraphe 2, la mention «, revêtus de la signature du Président et du Secrétaire général, » est supprimée.

III. Commentaire des articles

Ad article Ier

Il est proposé d'introduire une procédure qui règle les pouvoirs de signature au sein de la Chambre des Députés. Il est souligné toutefois que bien souvent l'exercice du pouvoir de signature n'est que la matérialisation d'une décision d'une commission parlementaire, de la Conférence des Présidents ou du Bureau de la Chambre des Députés. Les détails des pouvoirs de signature seront clarifiés dans le cadre d'un Règlement du Bureau, avec, comme

fil conducteur, la distinction entre des actes de nature politique, à signer par le Président, et des actes de nature administrative, à signer par le Secrétaire général en sa qualité de chef d'administration. Certains actes juridiques, dont ceux ayant une incidence financière importante, devront être signés conjointement par le Président et le Secrétaire général.

Ad article II

Suen CLEMENT

Par l'introduction d'une disposition générale à l'article 16*bis* du Règlement, la précision figurant à l'article 34, paragraphe 2 disposant que le Président et le Secrétaire général signent les procès-verbaux, est devenue superfétatoire.

San Janx

TAINA

Hare Baum

2